



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT/4

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 OCT. 2023**

**Arrêté n° 2018-235-PPRT/4 prolongeant le délai de prescription de la
révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE située
sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues
et de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU les articles L 515-15 à L 515-24 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 02 mai 2014 approuvant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension partielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence n° 235-2018 PPRT/2 du 14 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-235-PPRT/2 de prorogation du 16 avril 2021 jusqu'au 21 octobre 2022 et l'arrêté préfectoral 2018-235-PPRT/3 de prorogation du 12 octobre 2022 jusqu'au 21 octobre 2023 ;

VU le changement de dénomination sociale de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF) en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courrier de TERF en date du 18 février 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 21 octobre 2019, il a été prescrit la révision complète du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

.../...

CONSIDERANT que par arrêtés préfectoraux 2018-235-PPRT/2 du 16 avril 2021 et 2018-235-PPRT/3 du 12 octobre 2022, le délai pour approuver le PPRT, initialement prévu au 21 avril 2021, a été prorogé jusqu'au 21 octobre 2023 ;

CONSIDERANT cependant que la séquence technique a nécessité les modélisations de nouvelles cartes d'aléas et de zonage, achevées en août 2022, suite à de nouveaux éléments apportés par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans son courrier adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que le PPRT révisé a été soumis depuis, à l'avis officiel aux Personnes et Organismes Associés (POA), à celui des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE et à une phase d'enquête publique qui s'est achevée le 03 octobre 2023 ;

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ne pourra pas être approuvé dans le délai imparti du 21 octobre 2023 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée et notamment prendre en considération les observations éventuelles qui seront portées par la commission d'enquête publique du PPRT TERF dans son rapport et ses conclusions ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, prescrit sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, fixé à 18 mois à compter du 21 octobre 2019, prorogé une première fois jusqu'au 21 octobre 2022, puis une deuxième fois jusqu'au 21 octobre 2023, **est prorogé jusqu'au 30 juin 2024.**

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2019 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, concernées par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur le Maire de Martigues,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 19 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely